



## Point no 4 de l'ordre du jour

# Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la révision du Règlement général de Police et à l'adoption d'un Règlement des cimetières communaux

Monsieur le Président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

## 1. Introduction

Le règlement de police de la commune de Milvignes actuellement en vigueur a été adopté par votre Autorité le 30 juin 2015 et sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 septembre 2015. Il a été rédigé sur la base de la législation en vigueur à ce moment-là.

Depuis, plusieurs bases légales cantonales ayant une influence directe sur les règlements de police communaux sont entrées en vigueur : la loi sur les chiens (LChiens), du 3 septembre 2019, la loi sur le stationnement des communautés nomades (LSCN), du 20 février 2018, ainsi que la Directive du Service de la Consommation et des Affaires vétérinaires (SCAV) sur les cuisines ambulantes « food trucks », du 14 mars 2018 ont été modifiées, tout comme (avec changement de son titre) la Directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019.

Dès lors, le Conseil communal a décidé de procéder à une révision du règlement général de police en appliquant les nouvelles bases légales et par la même occasion, a profité d'y apporter des modifications en lien avec les expériences réalisées depuis 2015.

Même si la Commune, à son niveau, n'a pas beaucoup de marge de manœuvre, les lois fédérales et cantonales évoluent et nous devons adapter notre propre règlement et identifier les points sur lesquels nous pouvons imposer nos propres règles.

Nous nous sommes basés sur le règlement type de commune, tout en réorganisant certains chapitres en y apportant les correctifs nécessaires (parfois uniquement « cosmétiques ») et en mettant en évidence certains éléments de notre règlement, toujours avec le souci de se conformer aux exigences actuelles.

Pour exemple, un chapitre entier est consacré à l'organe de sécurité publique et à la vidéosurveillance, alors que les parties consacrées aux inhumations, incinérations et aux cimetières ont été retirés du Règlement général de Police, pour faire l'objet d'un règlement séparé, le Règlement des cimetières communaux.

## **2. Modifications législatives cantonales**

### **2.1 Loi sur les chiens (LChiens), du 3 septembre 2019**

L'ancienne loi sur la taxe et la police des chiens était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Entre-temps, diverses législations fédérales ont été modifiées, ce qui a rendu la loi cantonale obsolète et même parfois en opposition aux normes légales fédérales.

La nouvelle loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, couvre l'ensemble des dispositions nécessaires de gestion des chiens dans notre canton.

L'assujettissement à la taxe, le calcul et l'affectation du produit de la taxe ne sont pas modifiés. La facturation aux communes de la part revenant à l'Etat est par contre fortement simplifiée. Les fastidieux échanges de listes de chiens entre les communes et l'Etat appartiennent au passé et sont remplacés par une facturation basée sur la banque de données nationale des chiens (AMICUS), entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les exonérations en vigueur jusqu'en 2019 sont maintenues et étendues à trois nouvelles catégories de chiens de travail. Finalement, une amende administrative, dont le produit revient aux communes, est introduite à l'encontre des détenteurs qui ne paient pas la taxe.

Un nouvel article est inséré au chapitre des conditions de détention des chiens. Il propose une solution à un dilemme grandissant entre les restrictions imposées par les communes aux ébats en liberté des chiens et les exigences de la législation fédérale sur la protection des animaux qui stipulent que les chiens doivent avoir la possibilité de s'ébattre librement. Les communes doivent veiller à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement.

### **2.2 Loi sur le stationnement des communautés nomades (LSCN), du 20 février 2018**

Cette loi a pour but, dans le respect des intérêts de la population sédentaire et du mode de vie des communautés nomades, de gérer le séjour et le transit de ces dernières.

Elle s'applique à toutes les communautés nomades, règle la coordination des autorités et des collectivités publiques compétentes, ainsi que la procédure et les conditions de création des aires d'accueil pour les communautés nomades, les principales conditions de mise à disposition temporaire d'autres terrains, les principales modalités d'utilisation d'une aire ou d'un terrain, les droits et obligations des communautés nomades et l'évacuation d'un campement illicite.

### **2.3 Directive du SCAV sur les cuisines ambulantes (« food trucks ») du 14 mars 2018**

Ni la loi sur les établissements publics (LEP), ni la loi sur la police du commerce (LPCom) ne contiennent de dispositions spécifiques pour l'exploitation des cuisines ambulantes (« food trucks »). Pourtant, ce mode de distribution de denrées alimentaires connaît un important essor également dans le canton. Afin d'éviter une concurrence déloyale avec d'autres prestataires de la restauration, un cadre est fixé pour l'exploitation de ces cuisines ambulantes, au travers de cette directive.

### **2.4 Procédure relative aux dénonciations simplifiées, du 17 décembre 2019 (Directive no 2.113)**

La directive du procureur général (Directive no 2.113 ) sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, est entrée en vigueur le 01.01.2020. Elle prévoit des infractions pouvant être dénoncées sans avoir la nécessité de remplir les formulaires « Déclarations patrimoniales et d'état civil » et sans formulaire « Droit du prévenu », par procédure simplifiée. Cette directive remplace l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif du 30 décembre 2011.

## **3. Modifications réglementaires**

### **3.1 Taxis**

Lorsqu'une activité de taxi est exercée, la commune doit se doter d'une réglementation en la matière qui détermine notamment les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant et les chauffeurs, les conditions de stationnement sur le domaine public communal et la mesure dans laquelle un taxi est tenu de transporter un client.

### **3.2 Vidéosurveillance**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la Commune de Milvignes s'est dotée d'un règlement communal sur la vidéosurveillance dans les écopoints, sanctionné le 11 décembre 2013 par le Conseil d'Etat.

Les articles ont été intégrés dans le présent règlement, avec l'ajout de règles qui précisent les responsabilités de chaque service en ce qui concerne l'enregistrement, les zones ou les objets surveillés, ainsi que le visionnement des données. Le champ d'application a été étendu pour autoriser la surveillance en d'autres lieux en cas de besoin.

Pour cette raison, cette section remplace le règlement communal sur la vidéosurveillance qui peut être abrogé.

### **3.3 Règlement des cimetières communaux**

Ce dernier, à l'instar des autres grandes communes, a été séparé du Règlement général de Police. Cette pratique a permis de compléter les articles figurant dans

l'ancien règlement de police, par l'introduction de chapitres intégrant des dispositions relatives au déroulement des convois, des cérémonies funèbres, des différents modes de sépulture, les modalités concernant l'inhumation, la mise en terre d'urnes cinéraires, la gestion des columbariums et du dépôt de cendres.

Le chapitre consacré à la Police du cimetière a permis d'introduire des articles concernant les plantations et notamment la réglementation au sujet des plantes invasives et des droits octroyés au Service de la voirie.

## 4. Consultation

Les règlements qui sont présentés à votre Autorité sont le fruit du travail de la Commission législative, composée de trois conseillers généraux et d'une conseillère communale. Cette commission travaille depuis 2018 à la révision de ce règlement général de police. Ses travaux ont été interrompus en 2019, car la commission souhaitait intégrer la révision de la loi sur les chiens qui n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La Commission législative a pu se réunir une seule fois en 2020, avant la crise sanitaire COVID – 19 et n'a pu être réactivée qu'au mois de juin, dès la levée partielle des interdictions de se réunir.

## 5. Modifications apportées au Règlement général de Police du 30 juin 2015

L'ordre et la composition des chapitres ont été quelque peu modifiés. Toutefois, la Commission législative a travaillé en se basant sur le nouveau règlement type de commune.

Les modifications apportées au Règlement général de Police sont mises en évidence, afin de vous faciliter la lecture du nouveau document et de vous éviter de devoir comparer chaque article du précédent règlement avec le règlement que nous soumettons à votre Autorité.

### Chapitre 1 Dispositions générales

- Article 1  
Division de l'article en deux alinéas, permettant de mettre en évidence les compétences de la sécurité publique. (al. 2)
- Article 3  
La Commission de police du feu et de salubrité publique sont, selon notre règlement général de Commune, deux commissions distinctes. c) et d).

Le Conseiller communal en charge des travaux publics a été supprimé de la liste des organes d'exécution. En revanche, les lettres e) f) et h) ont été ajoutées à cette liste.

- Article 4

Le texte relatif aux titres et fonctions a été supprimé et a été inscrit au début du règlement.

## **Chapitre 2** Compétences communales

- L'article 6 reprend les anciens articles 8, 9 et 10 et les articles 11, 12 et 13 ont été déplacés dans le chapitre 3 « Organes de sécurité publique »  
Il tient compte notamment de la directive du procureur général concernant la procédure relative aux dénonciations simplifiées.

## **Chapitre 3**

- Nouveau chapitre consacré à l'organisation de la sécurité publique, notamment la constitution du Conseil Régional de Sécurité Publique du Littoral Ouest (CRSPLO) et les tâches dédiées aux agents de sécurité publique.

## **Chapitre 4**

- Nouveaux articles 28, 29 et 30 (nouvelle loi LHRCH). La fonction de préposé adjoint est ancrée dans la loi cantonale.

## **Chapitre 5**

Pour faciliter la compréhension de ce chapitre et du fait de l'introduction d'une nouvelle matière (art. 48-56), nous l'avons divisé en sections :

- 1- Utilisation du domaine public
- 2- Vidéo surveillance
- 3- Sécurité publique

- Article 32 Interdiction des dégradations  
Complément : La notion de mobilier urbain a été rajoutée à la liste des biens soumis à cette interdiction.
- Article 33 Remise en état  
Nouveau : permet au Conseil communal d'ordonner une remise en état aux frais de l'auteur des dégâts.
- Article 34 Travail et dépôt.  
Nouvel alinéa 2 fixant les règles lors de travaux effectués dans un immeuble.
- Article 35 Affichage et enseignes

Nouvel alinéa 4, interdisant l'affichage sur les arbres, sauf s'il n'en résulte aucun dommage.

- Article 39 Plantations.

Nouveaux alinéas 2, 3 et 4 fixant les règles de hauteur des branches sur les voies publiques ou les trottoirs, la visibilité des hydrants et la possibilité laissée au Conseil communal de pouvoir ordonner des travaux de coupes aux frais des propriétaires.

- Art. 48-56 Vidéo surveillance

Règlement sur la vidéosurveillance dans les écopoints introduit dans le règlement général de police. (cf. remarques ci-dessus)

- Article 61 Feux d'artifice

Nouveau : permet au Conseil communal de se prononcer sur le tir de feux d'artifice.

- Article 64

Nouveau : permet au Conseil communal de se prononcer sur l'utilisation de drones dans le respect des législations fédérales et cantonales.

- Article 81 Démarchage à domicile

Nouveau : permet au Conseil communal de se prononcer sur le démarchage.

- Article 82 Cuisines ambulantes – « food trucks »

Nouveau : permet au Conseil communal de réguler la présence de cuisines ambulantes sur le territoire communal comme prévu par une directive du SCAV.

- Articles 83 à 108 Taxis

Ces nouveaux articles, inspirés du règlement de police de la commune de Val-de-Ruz, définissent les compétences communales en matière de réglementation des taxis, complétant les dispositions très brèves figurant à l'art.19 de la loi sur la police du commerce (LPCom) et dans notre ancien règlement.

- Article 109 Gens du voyage

Suppression des articles 69 à 71 de l'ancien règlement. Simplification du texte par le renvoi à la nouvelle loi sur le stationnement des communautés nomades (LSCN) et aux autres dispositions du droit cantonal qui définissent en détail la matière.

- **SUPPRESSION des chapitres 7 (Inhumations, incinérations) et 8 (Cimetière)**

Ces deux chapitres sont repris dans le nouveau règlement sur les cimetières communaux.

- **Chapitre 9** Police des chiens

Les dispositions de la nouvelle loi cantonale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ont été prises en compte dans la révision du présent Règlement de Police.

## 6. Conclusion

Votre Autorité peut adopter aujourd'hui le Règlement général de Police révisé qui prend en compte les modifications rendues nécessaires par la pratique et les modifications des bases légales qui régissent l'action publique dans le canton de Neuchâtel, ainsi que le Règlement des cimetières communaux.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil communal vous remercie de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter les projets de règlements qui l'accompagnent.

Ces règlements devront encore être validés par le Service des communes. Ils seront ensuite soumis au Conseil d'Etat pour sanction au terme du délai référendaire.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères générales et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Le Conseil communal

Colombier le 10 août 2020